

**Volet B****Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réserve
au
Moniteur
belge

06033828

BRUXELLES

02-02-2006

Greffe

Dénomination : MIKADO CLUB**Forme juridique : ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF****Siège : A 1160 BRUXELLES, CHAUSSEE DE WAVRE, 2057****N° d'entreprise : 0442998604****Objet de l'acte : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE MISE A JOUR DES STATUTS -
DEMISSION - NOMINATION**

L'AN DEUX MILLE CINQ. Le premier décembre, Par devant Maître Damien COLLON-WINDELINCKX, Notaire de résidence à ETTERBEEK. En son Etude à Etterbeek, Boulevard Saint-Michel, 70, s'est tenue l'assemblée générale extraordinaire des membres de l'association sans but lucratif « MIKADO CLUB », ayant son siège social à 1160 Bruxelles, Chaussée de Wavre, 2057. Numéro d'association 8946.90 et numéro d'entreprise : 0442.998.604. Constituée suivant acte sous seing privé daté du quinze décembre mil neuf cent quatre-vingt-neuf, publié aux annexes au Moniteur Belge du vingt-quatre mai mil neuf cent nonante, sous le numéro 8946. ASSEMBLEE. Sont présents, les associés suivants, dont les nom, prénoms, domicile et le nombre de parts que chacun a déclaré posséder, sont indiqués ci-après : 1. Monsieur GOFFART Philippe, domicilié à Auderghem, Rue Jules Emile Raymond, 4. 2. Monsieur GOFFART Jean-Marie, domicilié à Auderghem, avenue des Bécassines, 36. 3. Monsieur GOFFART Hervé, domicilié à Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue Michaux, 5. EXPOSE Le Président expose et requiert le Notaire soussigné d'acter que : 1. Que la présente assemblée a été convoquée par les soins de la gérance pour délibérer sur l'ordre du jour suivant : a. Mise en conformité des statuts par rapport à la loi du 27 juin 1921. b. Adoption de nouveaux statuts. 2. Il résulte de la liste de présence dont question ci dessus que trois membres sur les trois membres sont présents ou représentés, en conséquence, la présente assemblée est valablement constituée et apte à délibérer sur son ordre du jour, sans qu'il soit besoin de justifier de convocations préalables. 3. Pour assister à la présente assemblée, les associés se sont conformés à la loi et aux statuts. CONSTATATION DE LA VALIDITE DE L'ASSEMBLEE. Cet exposé reconnu exact par l'assemblée, celle-ci se reconnaît valablement constituée et apte à délibérer sur l'ordre du jour. L'assemblée aborde l'ordre du jour et prend les résolutions suivantes : PREMIERE RESOLUTION : MISE EN CONFORMITE DES STATUTS PAR RAPPORT A LA LOI DU 27 JUIN 1921. L'assemblée décide de procéder à la mise en conformité des statuts par rapport à la loi du 27 juin 1921, telle que modifiée notamment par la loi du 2 mai 2002, et ses arrêtés royaux d'exécution. DEUXIEME RESOLUTION : ADOPTION DE NOUVEAUX STATUTS. L'assemblée décide en conséquence d'adopter un nouveau texte de statuts comme suit : Article 1er. Dénomination. Il est constitué une association sans but lucratif dénommée «MIKADO CLUB ASBL». Article 2. Fondateurs - Membres. Les membres actuels sont : 1. Monsieur GOFFART Philippe, domicilié à Auderghem, Rue Jules Emile Raymond, 4. 2. Monsieur GOFFART Jean-Marie, domicilié à Auderghem, avenue des Bécassines, 36. 3. Monsieur GOFFART Hervé, domicilié à Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue Michaux, 5. Article 3. Siège social. Le siège social est établi à Auderghem, Chaussée de Wavre, 2057. Article 3. But. L'association a pour but(s) l'organisation de stages sportifs pour enfants ou pour adultes dans quelques disciplines que ce soit, ainsi que la préparation, la promotion et l'organisation de toute activité culturelle, sportive ou de loisirs et ce tant en Belgique qu'à l'étranger. Dans le cadre de son activité, elle pourra également fabriquer et vendre tous badges, tee-shirts ou autres accessoires aux couleurs et au nom de l'association, sans que cette activité puisse revêtir un caractère commercial ou procurer un gain matériel à ses membres. Pour atteindre son but, la société pourra conclure toutes conventions relatives à l'achat ou à la construction ou à la location de locaux nécessaires pour son activité, à l'engagement de personnel, aux ententes à conclure avec d'éventuels collaborateurs, et, en général, pourra faire toutes opérations immobilières et mobilières se rapportant directement ou indirectement en tout ou en partie, à son objet. Elle pourra travailler pour compte propre, comme intermédiaire ou pour compte de tiers. Elle pourra s'intéresser par toutes voies dans toute association, groupe ou société ayant un objet identique, analogue ou connexe ou qui soit de nature à favoriser l'étendue et le développement de son activité, cet intéressement ne pouvant avoir pour effet de faire perdre à l'association son caractère non lucratif. Article 5. Durée. L'association a été constituée pour une durée illimitée à compter du quinze décembre mil neuf cent quatre-vingt-neuf. L'exercice social coïncide avec l'année civile. Article 6. Les catégories de membres. L'association comprend au moins trois membres effectifs. L'association peut également regrouper des membres adhérents, qui disposent des droits et obligations qui leur sont accordés par les présents statuts. Article 7. L'admission des membres. La demande d'admission des membres effectifs [et adhérents] doit être adressée par écrit au conseil d'administration. Les membres effectifs sont admis par le conseil d'administration, qui n'aura pas à justifier sa décision. Les membres adhérents sont admis par le conseil d'administration, qui n'aura pas à justifier sa

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/02/2006 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers**Au verso** : Nom et signature

décision. Article 8. La démission des membres. La démission des membres effectifs [et adhérents] est adressée par courrier recommandé au conseil d'administration. Pour être effective, la démission doit être acceptée par le conseil d'administration. Est réputé démissionnaire tout membre: - qui ne paie pas les cotisations qui lui incombent dans les trente jours après un rappel / une mise en demeure par courrier recommandé; - qui ne remplit plus les conditions qui ont justifié son affiliation. Le conseil d'administration constate la réalisation de ces conditions. Article 9. L'exclusion des membres. L'exclusion des membres effectifs [et adhérents] est prononcée par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix, pour non-respect des statuts, pour motif grave, s'ils entravent volontairement la réalisation du but de l'association ou s'ils présentent un risque de réputation pour l'association. Le membre dont l'exclusion est demandée peut personnellement ou par personne interposée présenter sa défense par oral et/ou par écrit. La décision de l'assemblée générale ne doit pas être motivée. Article 10. La suspension des membres. Le conseil d'administration peut, en attendant une décision de l'assemblée générale, suspendre les membres effectifs [et les membres adhérents] qui ont ou sont soupçonnés d'avoir commis une infraction grave aux statuts, à la loi ou s'ils entravent volontairement la réalisation du but de l'association, ou s'ils présentent un risque de réputation pour l'association. Le membre démissionnaire ou exclu et ses ayants droit n'ont aucun droit sur les actifs de l'association et ne peuvent réclamer le remboursement des cotisations versées. Ils restent par contre tenus au paiement des cotisations et autres rétributions qui leur incombent. Article 11. Droits des membres. Les membres effectifs disposent notamment des droits suivants: - être convoqué à l'assemblée générale; - y voter, soit personnellement, soit par représentation; - prendre connaissance au siège de l'ASBL du registre des membres, de même que de tous actes, documents et décision de celle-ci; - requérir la convocation de l'assemblée générale si au moins un cinquième des membres effectifs en fait la demande. Article 12. Cotisations. Les membres effectifs [et adhérents] sont tenus de payer une cotisation annuelle. Le conseil d'administration peut autoriser les membres à fragmenter le paiement de la cotisation. Le montant des cotisations des membres effectifs est déterminé par le conseil d'administration. Article 13. Assemblée générale — Compétences. L'assemblée générale est composée des membres effectifs de l'association. Une délibération de l'assemblée générale est obligatoire pour les objets suivants: 1. la modification des statuts; 2. la nomination et la révocation des administrateurs, 3. la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans le cas où une rémunération est attribuée; 4. la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires, 5. l'approbation du budget et des comptes, 6. la dissolution de l'association; 7. l'exclusion d'un membre effectif [et adhérent]; 8. la transformation de l'association en société à finalité sociale; Article 14. Assemblée générale — Réunions. L'assemblée générale se réunit au moins une fois l'an, sur convocation du président, ou en cas d'empêchement de celui-ci du vice-président ou du délégué à la gestion journalière. Les membres sont convoqués par courrier postal et/ou électronique, envoyé au moins huit jours calendrier avant la réunion. L'assemblée générale doit être convoquée lorsqu'un cinquième des membres effectifs en fait la demande. Article 15. Assemblée générale — Décisions. Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal, chacun disposant d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. En cas de partage des voix, celle du président, du vice-président ou du délégué à la gestion journalière qui le remplace est prépondérante. Article 16. Assemblée générale — Publicité. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des actes de l'association, sous forme de procès-verbaux, signés par le président et le secrétaire. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre. Tout membre peut demander des extraits signés par le président et le secrétaire. Article 17. Conseil d'administration — Pouvoirs. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association, sauf ceux que la loi et les statuts réservent expressément à l'assemblée générale. Il définit la politique à suivre dans le cadre du but. Le conseil d'administration peut déléguer certaines compétences à un ou plusieurs de ses membres ou à un tiers. Les administrateurs exercent leurs pouvoirs individuellement, conjointement ou en collège. Le conseil d'administration peut élaborer, adopter, modifier et abroger un règlement d'ordre intérieur. Article 18. Conseil d'administration — Nomination — Composition. Les membres du conseil d'administration sont nommés par l'assemblée générale. La durée du mandat d'administrateur est de six ans. Le mandat d'administrateur est renouvelable. Le conseil d'administration comprend au moins trois personnes [ou deux personnes si l'association ne comprend que trois membres effectifs]. Le nombre de membres du conseil doit toujours être inférieur au nombre de membres effectifs de l'association. Tant que l'assemblée générale n'a pas procédé au renouvellement du conseil d'administration au terme du mandat des administrateurs, ceux-ci continuent à exercer leur mission en attendant la décision de l'assemblée générale. Le conseil d'administration peut choisir en son sein un président, un vice-président, un trésorier, un secrétaire. Le président du conseil d'administration assume également la présidence de l'assemblée générale. Les fonctions de président, de vice-président, de trésorier, de secrétaire, ainsi que celles de membre du Conseil d'Administration sont gratuites, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. Article 19. Conseil d'administration — Cessation de fonctions. La démission des administrateurs doit être adressée par écrit au conseil d'administration. La démission doit, pour être effective, être acceptée par le conseil d'administration. La révocation d'un administrateur est prononcée par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers pour autant que deux tiers des membres soient présents ou représentés. La révocation peut être prononcée pour sanctionner toute action ou omission lésant gravement les intérêts de l'association ou s'il entrave volontairement la réalisation du but de l'association ou s'il présente un risque de réputation pour l'association. Article 20. Conseil d'administration — Réunions. Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président aussi souvent que l'exigent les intérêts de l'association. L'ordre du jour est joint à la convocation. Quand un administrateur est empêché d'assister à une séance du conseil d'administration, il peut se faire remplacer par un autre administrateur. Un administrateur ne peut remplacer qu'un seul autre administrateur. L'administrateur peut se faire assister d'experts. Le conseil d'administration ne peut statuer que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Toutefois, le conseil d'administration peut ajouter des points à l'ordre du jour s'il réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés. Article 21. Conseil

Volet B - Suite

d'administration — Décisions. Sauf dispositions contraires des présents statuts, le conseil d'administration délibère valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple, des voix. Chaque administrateur dispose d'une voix. Article 22. Budget et comptes annuels. Le conseil d'administration soumet chaque année à l'assemblée générale le projet de budget pour l'exercice suivant; il lui soumet pour approbation les comptes de l'exercice qui précède, établis conformément à l'article 17 de la loi du 27 juin 1921 et à ses arrêtés royaux d'exécution. Si l'association atteint deux des trois critères fixés par l'article 17, par 3, de la loi du 27 juin 1921, l'assemblée générale désigne un commissaire et détermine, le cas échéant, sa rémunération. Article 23. Délégation à la gestion journalière. Le conseil d'administration peut déléguer certains pouvoirs à une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non, agissant individuellement (s'il s'agit d'une personne), conjointement ou en collège (s'il s'agit de plusieurs personnes). La décision de délégation est prise à la majorité simple des membres du conseil, pour autant que la moitié des membres soient présents ou représentés. A titre indicatif, la gestion journalière comprend le pouvoir d'accomplir les actes suivants: - prendre toute mesure nécessaire ou utile à la mise en oeuvre des décisions du conseil d'administration; - signer la correspondance journalière; - prendre ou donner tout bien meuble ou immeuble en location et conclure tout contrat de leasing relatif à ces biens; - réclamer, toucher et recevoir toutes sommes d'argent, tous documents et biens de toutes espèces et en donner quittance; - effectuer tous paiements; - conclure tout contrat avec tout prestataire de services indépendant ou fournisseur de l'association, en ce compris tout établissement de crédit, entreprise d'investissement, fonds de pension ou compagnie d'assurance; - faire et accepter toute offre de prix, passer et accepter toute commande et conclure tout contrat concernant l'achat ou la vente de tout bien meuble ou immeuble, en ce compris tous instruments financiers; - signer tous reçus pour des lettres recommandées, documents ou colis adressés à l'association. Le mode de cessation de fonctions du délégué à la gestion journalière est identique à ce qui est prévu pour la fonction d'administrateur. Article 24. Représentation. Le président et un administrateur, agissant conjointement [ou deux administrateurs, agissant conjointement] représentent valablement l'association à l'égard des tiers. Ils peuvent notamment représenter l'association à l'égard de toute autorité, administration ou service public, en ce compris la signature des attestations et certificats divers à fournir aux autorités publiques notamment en matières sociales et fiscales; représenter l'association en justice tant en demandant qu'en défendant, procéder aux formalités pour le dépôt de documents au greffe et les publications au Moniteur belge. Le mode de cessation de fonctions des personnes habilitées à représenter valablement l'association est identique à ce qui est prévu pour la fonction d'administrateur. Article 25. Modifications aux statuts. Toute modification aux présents statuts ne peut faire l'objet d'une délibération que si elle a été explicitement annoncée dans la convocation de la réunion de l'assemblée générale à l'ordre du jour de laquelle elle figure. Cette convocation doit être envoyée huit jours calendrier au moins avant la réunion. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer au sujet de la modification des statuts que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Elle se prononce à la majorité des deux tiers des voix. Si le quorum des présences requis n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée avec le même objet à l'ordre du jour; quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés, elle décide valablement à la majorité des deux tiers des voix. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion. Article 26. Dissolution. Dans le cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale désigne un liquidateur et détermine ses pouvoirs. Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quel que moment ou pour quelle que cause qu'elle se produise, l'actif net de l'association dissoute est affecté à l'organisation ou aux organisations qui succèdent à l'association pour autant qu'il soit affecté à une fin désintéressée ou à défaut, à une ou à des organisations qui poursuivent des buts similaires ou analogues à ceux de l'association, pour autant qu'il soit affecté à une fin désintéressée. La décision d'affectation du patrimoine est prise par l'assemblée générale ou, à défaut, par le liquidateur. Article 27. Disposition finale. Tout ce qui n'est pas prévu explicitement par les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, telle que modifiée notamment par la loi du 2 mai 2002, et ses arrêtés royaux d'exécution. TROISIEME RESOLUTION: L'assemblée accepte la démission de Madame Suzanne THOMAS de ses fonctions d'administrateur et de Président du Conseil d'Administration et confirme Messieurs Jean Marie et Hervé GOFFART dans leur fonction d'administrateur, Monsieur Jean Marie GOFFART étant en outre désigné Président dudit Conseil et Monsieur Hervé GOFFART, Trésorier. L'Assemblée confirme le mandat de gestion journalière conféré à Monsieur Philippe GOFFART. Mises aux voix, les résolutions qui précèdent ont été adoptées à l'unanimité des voix. DONT PROCES VERBAL. Clos date et lieu que dessus. Et lecture faite, les membres de l'assemblée ont signé avec Nous, Notaire,

Damien COLLON-WINDELINCKX, Notaire